

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE  
n° 26 - DRIT - 0596 - ATX  
Portant réglementation de la circulation**

Remplacement de poteau

Circulation alternée et Limitation de vitesse  
RD214 du PR 1+0260 au PR 1+0920  
Commune de Reillanne

---

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Règlement de Voirie ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2026-DFAJA-004 du 03 février 2026 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

**Vu** la demande par laquelle CIRCET CAB1580 demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur Bruno MARQUES, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de remplacement de poteau sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, **RD214 au PR 1+0590 (Reillanne) n° d'appui 0031264** ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD214 du PR 1+0260 au PR 1+0920 (Reillanne) situés hors agglomération ;

**Sur** la proposition du Responsable du service Maison Technique de FORCALQUIER ;

**Sur** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Dispositions particulières**

À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

#### **RD214 du PR 1+0260 au PR 1+0920 (Reillanne) situés hors agglomération**

- La circulation est alternée par piquet K10 de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi sauf jour férié sur décision du gestionnaire de la voirie.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi sauf jour férié.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 1 jour.

### **Article 2 - Dispositions générales**

**Sauf indication contraire précisée à l'article 1**, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

### **Article 3 - Signalisation**

**Sauf indication contraire précisée à l'article 1**, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément aux schémas de principes joints en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

## **Article 5 - Exécution**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Responsable GDP Forcalquier,

Christophe RENARD

### **Annexes**

CF23

CM44

### **Diffusion :**

Monsieur Bruno MARQUES (CIRCET CAB1580), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Madame Aurore SCALA (CIRCET), CIRCET (CIRCET CAB1580), Monsieur Oussama LAHRECH (CIRCET CAB1580), Mairie (Mairie de REILLANNE), Madame Michèle MOUTTE, Conseillère départementale du canton de Reillanne, Monsieur Pierre POURCIN, Conseiller départemental du canton de REILLANNE, SCST Exploitation (Conseil départemental) et Gendarmerie Nationale  
Mme/M. le Maire de Reillanne

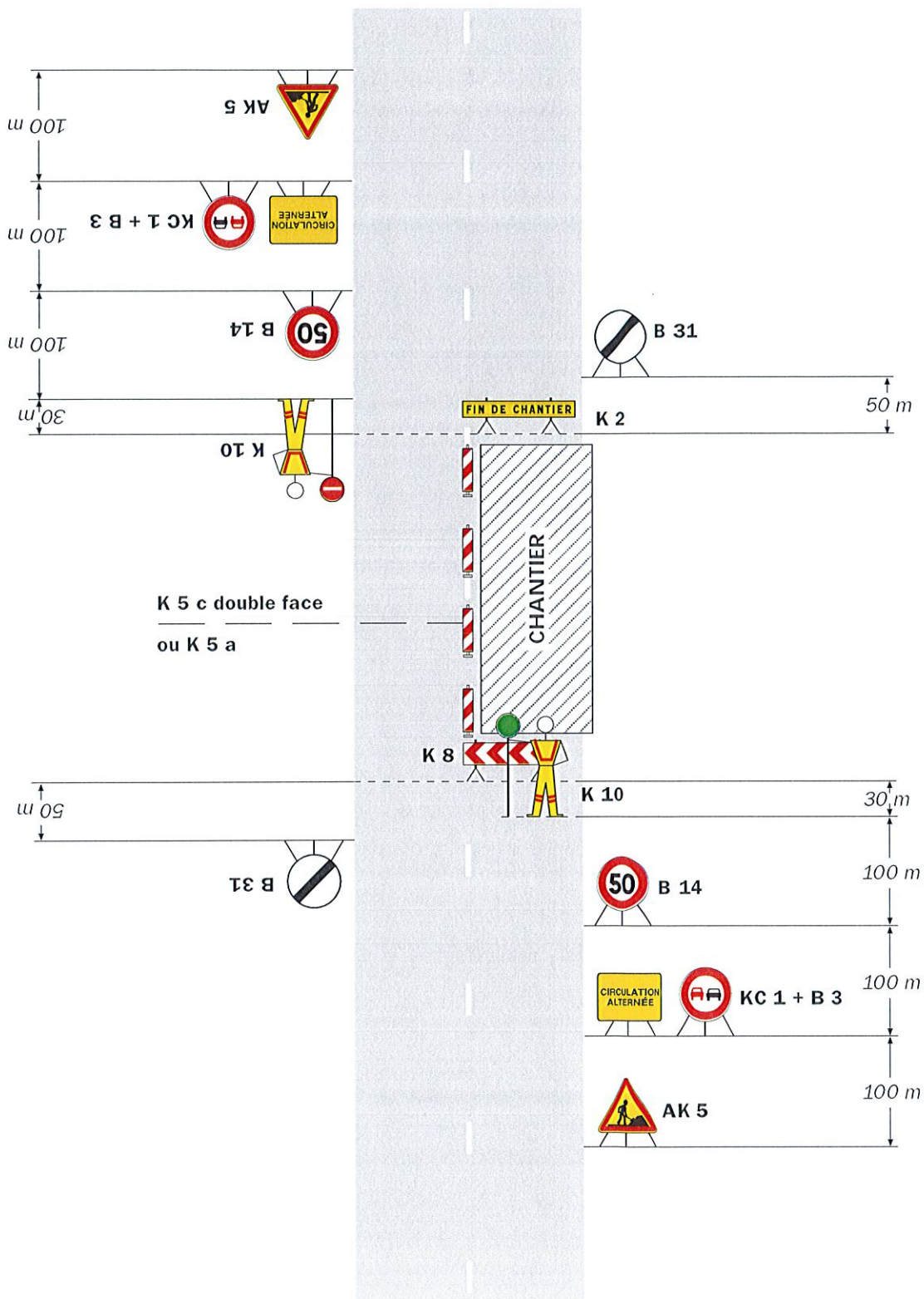
SCST

Service rédacteur : Maison Technique de FORCALQUIER

### **Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

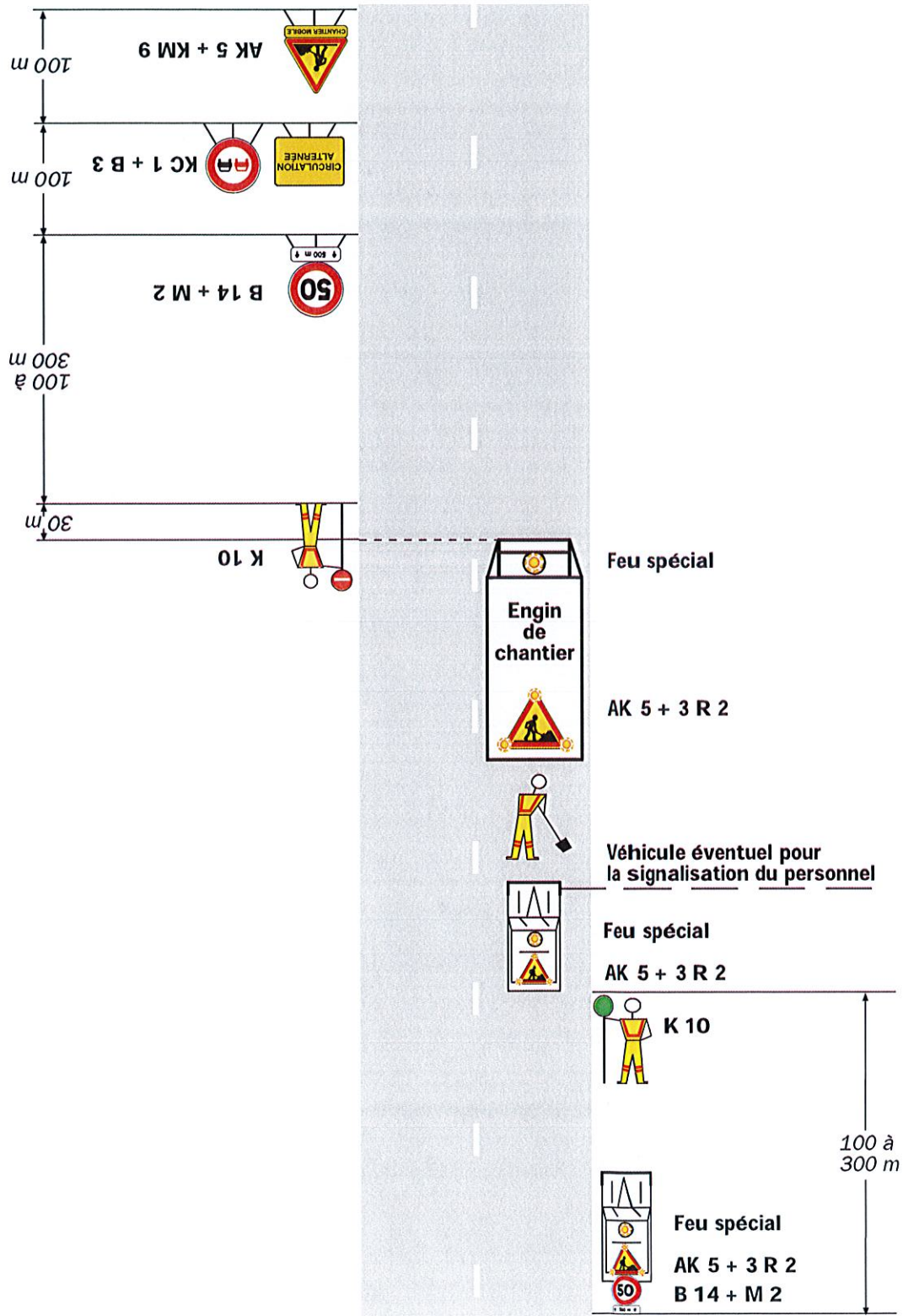


**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes de signalisation rouges et blanches.



## Détail de l'appui n° 0031264

### 📌 Général

ID appui : A104543505	N° appui : 0031264	UI : J4 - Rhône et Durance
Code INSEE / Commune : 04160 - REILLANNE	Centre : REI - centre REI	Propriétaire : ORANGE
Code Rivoli / Voie : B050 - PINET	Zone : DIR	Gestionnaire : ORANGE
N° dans la voie :	Etat de l'appui : 06 - Garantie 6 ans	
Long. : 05°39'42.3601"E	Lat. : 43°52'09.3601"N	

### 📌 Observations

S30

### 📌 Caractérisations

Support PC : -

Autre :

- TRM - traversée de route multipaire/fibre
- SPB - Support point de branchement optique
- ORT - Présence du réseau d'un ORT

### 📌 Environnements

Présence ligne électrique : BGC - Basse tension gainée Croisée

Autre :

TER - Terre

### 📌 Appui (s)

Type d'appui : BH8 - BOIS HAUBANE HAUTEUR 8 M - Ne plus utiliser      Stratégique : Oui

1 : BS - Bois simple

Fabriqué en : 1999

Fin de garantie : 2031

Fournisseur :

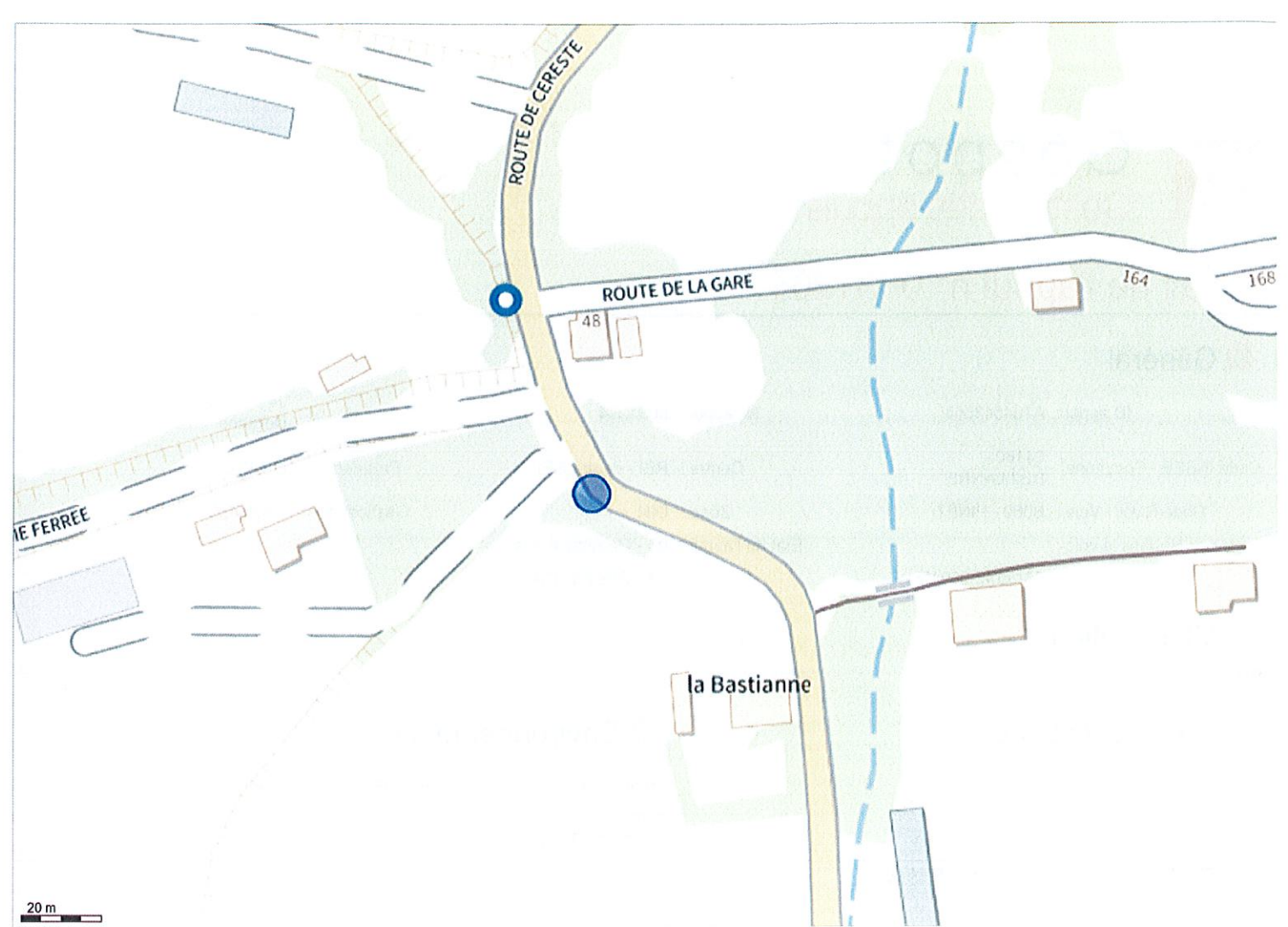
Etat : 06 - Garantie 6 ans

Déclassement : -

N° de traçabilité :

Essence : A - Sapin

Traitement : -



Système géodésique : WGS 84  
 EPSG : 4326

**Emprise au format GML :**

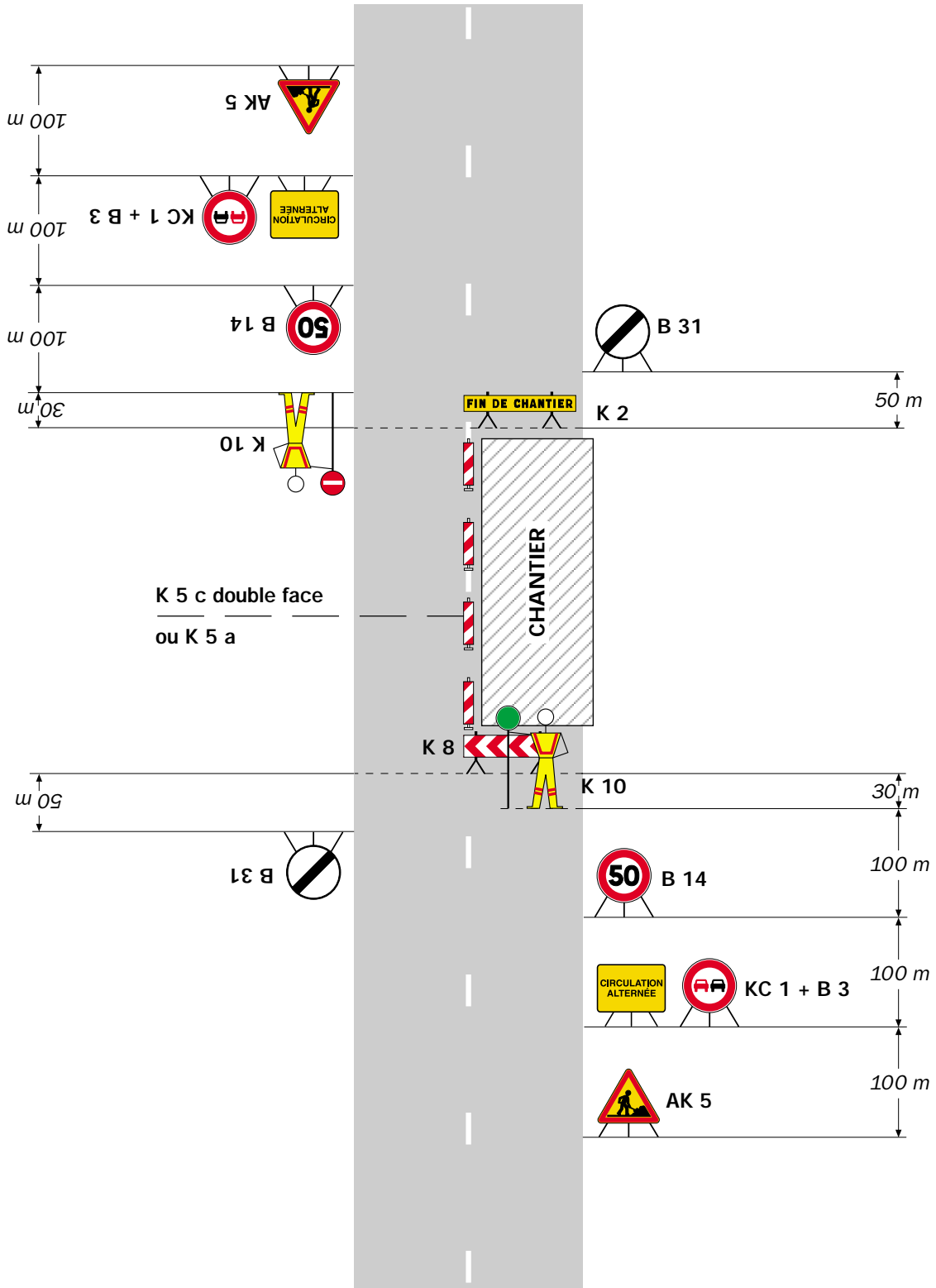
```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>5.66184286,43.86931103 5.6618367,43.86931755 5.6618289,43.86932308 5.66181975,43.86932741 5.66180961,43.86933037 5.66179886,43.86933184 5.66178792,43.86933177 5.66177721,43.86933017 5.66176714,43.86932709 5.66175809,43.86932265 5.66175042,43.86931702 5.66174442,43.86931043 5.66174032,43.86930312 5.66173828,43.86929537 5.66173837,43.86928748 5.66174059,43.86927976 5.66174487,43.8692725 5.66175102,43.86926598 5.66175883,43.86926045 5.66176797,43.86925612 5.66177812,43.86925316 5.66178887,43.86925169 5.66179981,43.86925176 5.66181052,43.86925336 5.66182059,43.86925644 5.66182964,43.86926088 5.66183731,43.8692665 5.66184331,43.8692731 5.66184741,43.86928041 5.66184945,43.86928816 5.66184936,43.86929605 5.66184713,43.86930377 5.66184286,43.86931103</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

```
(43.869311 5.661843);(43.869318 5.661837);(43.869323 5.661829);(43.869327 5.661820);(43.869330 5.661810);(43.869332 5.661799);(43.869332 5.661788);(43.869330 5.661777);(43.869327 5.661767);(43.869323 5.661758);(43.869317 5.661750);(43.869310 5.661744);(43.869303 5.661740);(43.869295 5.661738);(43.869287 5.661738);(43.869280 5.661741);(43.869273 5.661745);(43.869266 5.661751);(43.869260 5.661759);(43.869256 5.661768);(43.869253 5.661778);(43.869252 5.661789);(43.869252 5.661800);(43.869253 5.661811);(43.869256 5.661821);(43.869261 5.661830);(43.869267 5.661837);(43.869273 5.661843);(43.869280 5.661847);(43.869288 5.661849);(43.869296 5.661849);(43.869304 5.661847);(43.869311 5.661843);
```

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

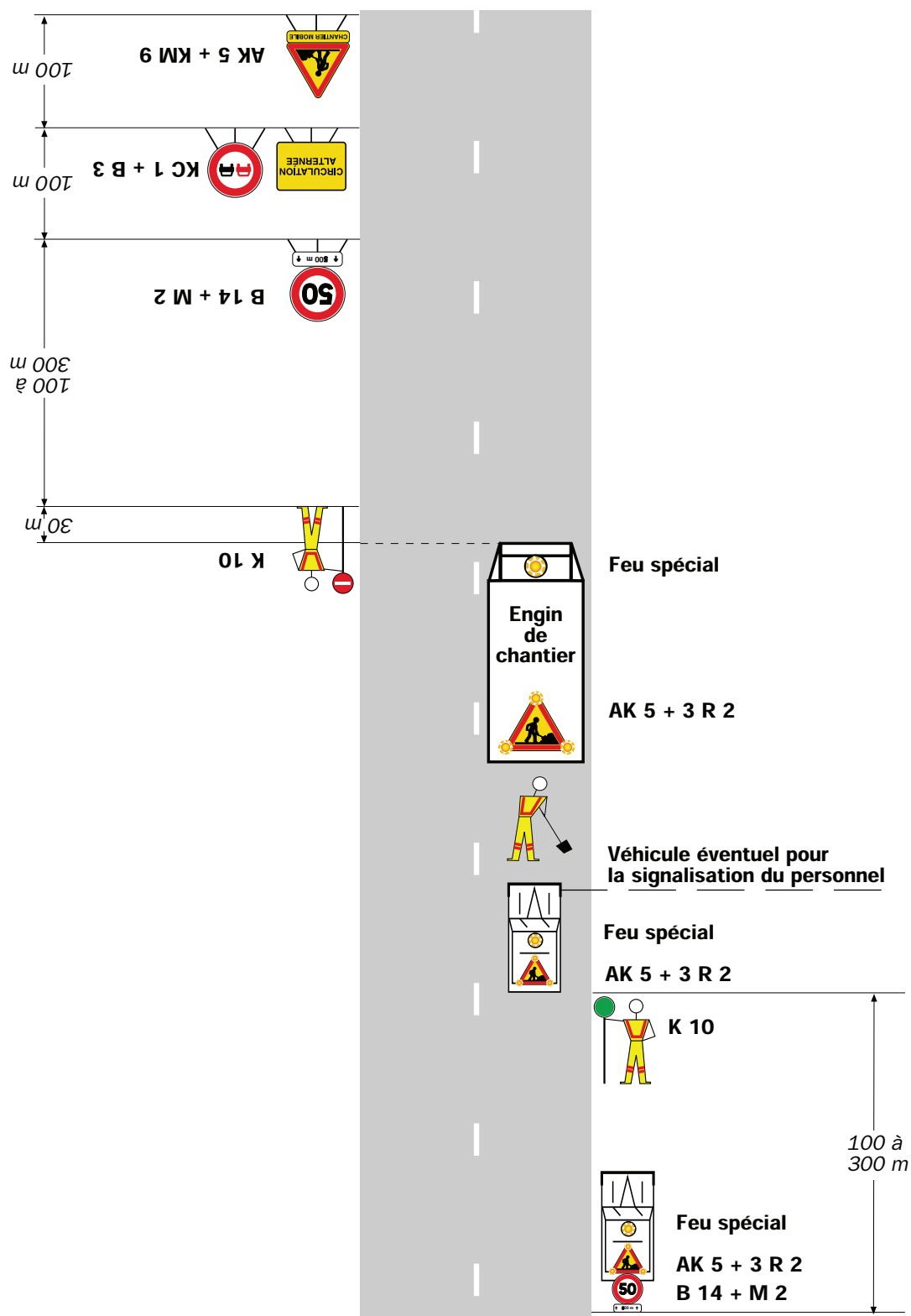


**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes de signalisation rouges et blanches.